PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ DCPPAT 2025 – n° 875 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COMEC

Située à Zone Artisanale Montevi à LA TESSOUALLE (49280)

Installation de travail du bois

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n°2025-36 du 22 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DIDD-2011-145 bis délivré le 21/04/2011 à la société COMEC pour l'exploitation d'installations de travail du bois sur le territoire de la commune de La Tessoualle, à l'adresse suivante : zone artisanale Montevi ;

Vu les articles 6.2.2, 6.2.3 et 9.1.3 du l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport AL 19/22533 du 14/11/2019 de la société ALHYANGE Acoustique relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement ;

Vu la plainte pour nuisances sonores de riverains de l'établissement ;

Vu le rapport, suite à la visite d'inspection du 15 juillet 2025, de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du *1er août 2025 ;*

Considérant que lors de la visite en date du 15/07/2025 il a été constaté par l'inspection des installations classées, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 9.1.3: La dernière campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences a été réalisée en novembre 2019. La surveillance annuelle des niveaux sonores et des émergences n'est pas respectée ;

-article 6.2.2 : Le rapport du 14/11/2019 de la société ALHYANGE Acoustique relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement caractérise les émergences mesurées en ZER dans les conditions d'exploitations observées ; Celles-ci sont non-conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral pour les points 6, 7 et 8 ;

-article 6.2.3 : Le rapport du 14/11/2019 de la société ALHYANGE Acoustique relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement caractérise les niveaux sonores mesurés en limites de propriété. Ceux-ci sont non-conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral pour les points 2, 4 et 5 ;

Considérant que ces inobservations peuvent être à l'origine des plaintes du voisinage et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact significatif ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMEC de respecter les dispositions des articles 6.2.2, 6.2.3 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire:

ARRETE

Article 1 -
La société COMEC , exploitant une installation de travail du bois située sur la commune de La Tessoualle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.2, 6.2.3 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2011 en réalisant les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser une campagne de mesure des émissions sonores sous ***3 mois.*** Les points de mesure figurent en annexe. Transmettre le rapport de mesure dès sa réception.
- en cas de nouvelles non-conformités constatées par rapport aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2011 sus-visé, fournir une étude visant à mettre en conformité les installations vis-à-vis des valeurs limites d'émissions sonore sous ***6 mois***. Cette étude précise notamment le programme des travaux de réduction des niveaux de bruit sur les équipements concernés et l'échéancier des travaux ;
- réaliser les travaux préconisés selon l'échéancier retenu et validé par l'inspection des installations classées ;
- transmettre à l'issue des travaux un rapport des mesures du niveau de bruit et d'émergence des installations attestant du respect des dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2011.

Article 2 -
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 –
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 –
Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de La Tessoualle , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société *COMEC, située Zone Artisanale Montevi à LA TESSOUALLE (49280)*, par courrier recommandé.

Fait à Angers, le - 2 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Pour être annexé à l'arrêté DCPPAT-n°875
en date du 2 octobre 2015
ANGERS, le 2 octobre 2015
Le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjointe administrative
M.H

Localisation des points de mesures



points 1 à 5 : bruit en limite de propriété de la COMEC

points 6 et 6.1 : respectivement bruit ambiant et résiduel en ZER à l'Ouest du site

points 7 et 7.1 : respectivement bruit ambiant et résiduel en ZER au Nord du site

points 8 et 8.1 : respectivement bruit ambiant et résiduel en ZER au Sud-Est du site